



Arrêt

n° 59 012 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2001 par x, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prononcée le 15 décembre 2010 par laquelle l'Office des Etrangers conclut à ce que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la Pologne (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DENEELS *loco* Me D. RIHOUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 novembre 2010. Le 9 novembre 2010, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. La requérante ayant introduit une précédente demande d'asile en Pologne, les autorités belges ont demandé sa reprise en charge aux autorités polonaises le 24 novembre 2010, en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II).

Le 25 novembre 2010, les autorités polonaises ont accepté de reprendre en charge la requérante.

1.3. En date du 15 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 09/11/2010, dépourvue de tout document d'identité;

Considérant qu'elle a admis lors de son audition à l'Office des étrangers avoir demandé l'asile en Pologne, et qu'elle a déclaré avoir quitté ce pays sans en connaître l'issue;

Considérant qu'elle a déclaré venir en Belgique en raison de la présence de sa belle-fille (N°OE [...]), sans pour autant produire d'éléments permettant d'établir les liens déclarés;

Considérant que, selon les informations en notre possession, la personne que l'intéressée viendrait rejoindre est divorcée du fils de cette dernière depuis 1992 et qu'elle se trouve en Belgique depuis octobre 2008;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que la requérante ne fait pas (sic) à l'égard de son ex-belle-fille qui aurait divorcé de son fils en 1992 et qui est venue en Belgique en octobre 2008;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressée aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord en date du 25/11/2010;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée.

Considérant que la procédure d'asile de l'intéressée en Pologne n'est pas encore terminée et qu'il n'y a dès lors aucune raison d'en entamer une autre en Belgique, d'autant plus qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk.(2)

Remarque: Mme [K.] pourra, si elle le souhaite, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Pologne (voir annexe) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 7 du règlement CE 343/2003 qui stipule : "Si un membre de la famille du demandeur d'asile, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que réfugié dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à condition que les intéressés le souhaitent" ».

La requérante soutient ce qui suit : « En l'espèce, [elle] et sa famille souhaitent que la Belgique traite cette demande d'asile. En effet, les seuls membres de [sa] famille encore en vie sont sa belle-fille et ses petits-enfants admis à résider en tant que réfugiés en Belgique. [Elle] souhaite également indiquer

que son fils, père de ses petits-enfants, est décédé, tué par les autorités russes. [Elle] dépose des documents permettant d'établir les liens familiaux déclarés, ainsi que son identité ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 3 de la CEDH qui interdit les traitements inhumains et dégradants ».

Elle avance qu' « En effet, si [elle] devait être renvoyée vers la Pologne pour traitement de sa demande d'asile, [elle] risque d'être rapidement reconduite en Russie. Il est en effet de pratique courante - quoiqu'en dise l'Office des Etrangers – que la Pologne ne traite pas les demandes d'asile des tchéchènes avec l'objectivité requise. Au contraire, la Pologne se borne généralement à reconduire les candidats réfugiés tchéchènes dans leur pays d'origine sans tenir compte des éléments à l'origine de leur demande, ne pouvant les protéger. En effet, [elle] fait état de menaces graves qu'elle subit et de l'impossibilité pour la Pologne de protéger les demandeurs d'asile tchéchènes victimes tout comme eux de la vendetta du clan KHADYROV. ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation « du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la requérante se borne à soutenir que sa belle-fille et ses petits-enfants sont les seuls membres de sa famille encore en vie et que ceux-ci souhaitent que sa demande d'asile soit traitée par la Belgique. Force est de constater que cet argument ne suffit nullement à contredire les motifs de la décision attaquée, lesquels relèvent, d'une part, que la requérante n'a pas établi ses liens de parenté avec sa belle-fille, et d'autre part, que « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que la requérante ne fait pas (sic) à l'égard de son ex-belle-fille qui aurait divorcé de son fils en 1992 et qui est venue en Belgique en octobre 2008 ».

S'agissant des nombreux documents annexés au recours, le Conseil constate qu'ils sont produits pour la première fois en termes de requête. Dès lors, le Conseil ne peut y avoir égard. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la requérante, c'est-à-dire avant que l'autorité ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, force est de constater que la requérante n'apporte aucun élément de nature à soutenir de manière concrète et probable qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en Pologne, Etat vers lequel elle doit être éloignée en vue de l'examen de sa demande d'asile, ni qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine où elle pourrait y subir pareils traitements.

En effet, le Conseil observe tout d'abord à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du document intitulé « Demande de reprise en charge » établi en date du 17 novembre 2010, que la requérante n'a émis aucune crainte par rapport à la Pologne mais qu'elle s'est contentée, à la question « Y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ? », de répondre sans autre précision « Ma belle fille est en Belgique ».

Par ailleurs, en termes de requête, si la requérante a fait valoir qu'il est de pratique courante en Pologne de ne pas traiter les demandes d'asile des demandeurs d'origine tchétchène avec objectivité et a déclaré craindre « la vendetta du clan KHADYROV », force est cependant de constater que la requérante se limite à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements ou du manque d'objectivité redoutés, et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

Il appert dès lors, au regard de ce qui précède, que la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être retenue.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'indiquer en quoi l'acte attaqué aurait violé le principe de bonne administration, ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT